

Document:-  
**A/CN.4/SR.1886**

**Compte rendu analytique de la 1886e séance**

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1985, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1886<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 22 mai 1985, à 10 heures

Président: M. Satya Pal JAGOTA

Présents: le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Jacovides, M. Laclela Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite) [A/39/439 et Add.1 à 5, A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377<sup>2</sup>, A/CN.4/387<sup>3</sup>, A/CN.4/392 et Add.1 et 2<sup>4</sup>, A/CN.4/L.382, sect. B]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLES 1 À 4<sup>5</sup> (suite)

1. M. YANKOV dit que le Rapporteur spécial a une fois encore fait preuve d'une grande compétence face aux difficultés d'un sujet éminemment politique. L'un des mérites incontestables de son troisième rapport (A/CN.4/387) est de nourrir le riche débat en cours. Pour ce qui est de l'approche théorique et des méthodes préconisées par le Rapporteur spécial, le plan du futur code proposé dans son troisième rapport (*ibid.*, par. 4) est une hypothèse de travail appropriée pour les débats de la Commission, mais le contenu de ce plan n'est pas exhaustif. En outre, le Rapporteur spécial doit disposer de la latitude indispensable pour poursuivre son étude et introduire les modifications qu'il pourra juger nécessaires.

2. Le Rapporteur spécial a soulevé la question de l'énoncé de principes généraux en tant que base théorique et juridique du projet de code. Jusqu'à présent, nul n'a contesté la nécessité de tels principes, et la seule question qui se pose est de savoir à quel stade il conviendra de les formuler. Alors que certains membres pensent comme le Rapporteur spécial qu'il est difficile de dresser la liste des principes généraux au stade actuel, d'autres sont d'avis qu'il faut prendre les principes généraux en considération aussitôt que possible en faisant coïncider leur formulation avec l'établissement d'une liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. M. Yankov estime, quant à lui, que dès lors qu'une liste provisoire de crimes a été proposée et examinée par la Commission et par l'Assemblée générale, il faudrait chercher à préciser certains critères généraux de la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et à for-

muler à titre préliminaire les principes généraux relatifs à ces infractions. La mise en corrélation des principes généraux et des crimes à retenir pourrait se révéler très utile et devrait se poursuivre tout au long de l'élaboration du projet de code. Il existe déjà de nombreuses règles fondamentales qui pourraient être jugées pertinentes, telles que certains principes généraux du droit pénal, les dispositions des articles 1, 3 et 4 du projet de code de 1954, les Principes de Nuremberg, certains éléments des projets d'articles sur la responsabilité des Etats et peut-être aussi la pratique des Etats attestée par les traités et la pratique des Nations Unies.

3. Concernant la délimitation du champ d'application *ratione personae*, et plus spécialement la position des individus, le Rapporteur spécial pourrait peut-être chercher à préciser davantage les principales catégories d'individus pouvant être auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, c'est-à-dire les individus agissant en tant qu'agents de l'Etat et les individus agissant en tant que particuliers, en groupe ou individuellement. La question est de savoir si un individu peut être l'auteur principal ou le seul auteur de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le Rapporteur spécial y a répondu par la négative pour tous les crimes qui mettent en cause l'indépendance, la sécurité ou l'intégrité territoriale d'un Etat (*ibid.*, par. 12 et 13). Il a justifié le choix par deux raisons: l'ampleur des moyens nécessaires et la nécessité de disposer d'un pouvoir de commandement, en d'autres termes d'une autorité étatique. Si cette conclusion se justifie en règle générale, elle est un peu trop catégorique et ne tient pas compte de certains cas où il est possible à des groupes de particuliers de commettre des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Pour définir le champ d'application du projet de code *ratione personae*, il faut prendre ces cas dûment en considération, faute de quoi une catégorie de faits échapperait sans raison au domaine des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

4. La question de la responsabilité pénale internationale des individus et des Etats est un aspect du champ d'application du code *ratione personae* qui fait l'objet de débats depuis le début de l'étude du sujet. Pour des raisons pratiques, la Commission a concentré ses travaux sur la responsabilité pénale internationale des individus et a laissé de côté pour le moment la question de la responsabilité pénale des Etats et des entités étatiques, au sujet de laquelle d'importantes divergences d'opinions subsistent. Pour M. Yankov, le principe de la responsabilité pénale des Etats n'existe pas en droit international, étant donné la nature même du système contemporain des relations internationales, qui repose essentiellement sur des Etats souverains. Il n'y a pas de système international équivalent qui pourrait servir de base au fonctionnement d'un régime viable de la responsabilité pénale de l'Etat.

5. Le problème n'est pas seulement celui des peines et des règles de procédure qui seraient applicables à des Etats, mais il tient aussi à la nature et à la structure mêmes du système contemporain des relations internationales et du droit international en tant qu'éléments essentiels du système international tout entier. La question ne se pose évidemment pas de savoir si les mêmes peines peuvent être imposées aux Etats et aux individus. Bien entendu, un Etat ne peut être détenu, bien qu'il puisse être aboli par la décision des gouvernements; l'his-

<sup>1</sup> Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8, par. 17.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> *Idem.*

<sup>5</sup> Pour le texte, voir 1879<sup>e</sup> séance, par. 4.

toire fournit de nombreux exemples d'Etats qui ont disparu ou ont été démembrés, ou soumis à des sanctions sévères ayant des conséquences sociales et économiques. La question est plutôt de savoir si la structure de la communauté internationale, telle qu'elle existe, autorise des sanctions autres que celles que prévoit la Charte des Nations Unies ou qu'établit la pratique des Etats et, dans l'affirmative, si les résultats du point de vue du fonctionnement des sanctions seraient les mêmes. Le droit international est un droit de coordination à la différence du droit pénal international qui est un droit de subordination, et les règles du premier procèdent non de la volonté d'un seul Etat, mais de la volonté coordonnée des Etats. La question ne peut pas se poser non plus du choix entre une attitude progressiste et une attitude conservatrice, puisque le développement progressif du droit international repose aussi sur la volonté coordonnée des Etats. Les membres de la Commission peuvent peut-être, en tant que personnes privées, préconiser l'existence d'une responsabilité pénale des Etats, mais il faut toujours tenir compte de la manière dont les Etats eux-mêmes réagiront.

6. L'inexistence du principe de la responsabilité pénale des Etats ne signifie pas que les Etats ne peuvent pas, en tant que sujets de droit international, être punis pour des actes internationalement illicites, dont les crimes internationaux. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 5 de la Définition de l'agression<sup>6</sup> dispose que l'acquisition territoriale procédant de l'agression ne doit pas être reconnue, l'article 14 de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats reprend le même principe de la non-reconnaissance d'une situation née d'une infraction, et le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies prévoit encore d'autres sanctions. Le problème n'est donc pas de savoir s'il y aurait une lacune dans l'ordre juridique international, mais plutôt de trouver la manière la mieux appropriée de traiter les Etats auteurs de crimes internationaux. La responsabilité pénale des individus, agents de l'Etat ou particuliers, serait donc réglementée par un régime distinct fondé sur le code. Le projet d'articles sur la responsabilité des Etats, y compris l'article 19 de la première partie de ce projet<sup>7</sup>, aiderait en fait considérablement à établir une distinction plus claire entre les principaux éléments de la responsabilité pénale des individus et de la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, y compris les crimes internationaux.

7. Il y aurait donc deux régimes distincts, mais parallèles: le régime de la responsabilité pénale des individus pour crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, et le régime de la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, y compris les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il n'y a pas de fait délictueux d'un Etat ou d'un organe d'un Etat qui ne soit commis par des individus agissant en qualité d'agents de cet Etat, et il n'y a pas de fait d'un organe d'un Etat agissant en cette qualité qui ne puisse être attribué à cet Etat. Bien entendu, il existe une différence entre la portée *ratione materiae* du sujet à l'examen et celle de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, soit entre les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et les crimes et délits internationaux. Comme le Rapporteur spécial le souligne à juste titre

(*ibid.*, par. 45), les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité constituent une «catégorie spéciale de crimes internationaux».

8. M. Yankov est particulièrement heureux que le Rapporteur spécial ait soulevé la question de l'unité de la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Malgré la distinction sémantique, les deux notions ont toujours été considérées comme indivisibles dans le contexte de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux. La proposition postulée par le Rapporteur spécial, selon laquelle la paix et la sécurité de l'humanité ont une certaine unité qui lie les diverses infractions (*ibid.*, par. 38), pourrait donc s'avérer très utile pour faire la clarté.

9. Dans l'analyse des aspects subjectifs et objectifs des principaux critères de la définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, le Rapporteur spécial a attiré l'attention sur trois éléments. Le premier est l'extrême gravité de la transgression. Bien que le Rapporteur spécial juge ce critère trop subjectif et trop vague, M. Yankov estime, quant à lui, que son emploi ne peut être évité, étant donné la nature de l'infraction. Le deuxième élément, sur lequel il est d'accord, est qu'il doit y avoir dans chaque cas inexécution ou violation d'une obligation essentielle à la protection des intérêts fondamentaux de la communauté internationale; enfin, le troisième élément, sur lequel M. Yankov est d'accord aussi, est la reconnaissance générale par la communauté internationale tout entière. Ce dernier élément est essentiel à la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et, s'il n'est pas exempt d'ambiguïté, certains instruments internationaux comme la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités pourraient fournir des indications à ce sujet. Ces trois éléments devraient donc offrir une base solide pour la suite des travaux, mais il faudrait néanmoins poursuivre la recherche d'autres éléments. M. Yankov approuve en outre l'affirmation du Rapporteur spécial, selon laquelle les éléments subjectifs et les éléments objectifs sont indissolublement liés dans la définition de tout acte criminel (*ibid.*, par. 51).

10. Quant à la définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité proposée par le Rapporteur spécial au projet d'article 3, la première variante est, pour M. Yankov, trop directement inspirée par l'article 19 de la première partie du projet sur la responsabilité des Etats. La formule «violation grave d'une obligation internationale» renvoie aux sujets de droit international, c'est-à-dire aux Etats ou entités étatiques, et non aux individus. M. Yankov partage sur ce point l'opinion exprimée par M. Ouchakov (1881<sup>e</sup> séance). La seconde variante pourrait donc être un meilleur point de départ pour la rédaction d'une définition. Elle évite la confusion qui pourrait faire naître la mention d'une «violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle», et comporte l'élément essentiel de la reconnaissance par l'ensemble de la communauté internationale de la qualification de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cette reconnaissance générale ou universelle doit être un élément important de la définition juridique du crime, spécialement dans le système international existant.

11. Passant au chapitre II du rapport (Actes constituant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité), M. Yankov peut admettre que le Rapporteur spécial doive, à ce stade, limiter la liste à certains crimes, étant entendu que celle-ci n'est pas exhaustive. Ainsi, le champ

<sup>6</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

<sup>7</sup> Voir 1879<sup>e</sup> séance, note 9.

d'application du projet de code *ratione materiae* serait, selon lui, très incomplet si l'on omettait l'emploi des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Mais il croit comprendre que ces crimes seront traités dans le rapport suivant du Rapporteur spécial.

12. Pour l'agression – le premier crime sur la liste, et le plus grave des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité –, la Définition de l'agression adoptée en 1974<sup>8</sup>, elle-même fondée sur l'interdiction de la guerre d'agression posée dans la Charte des Nations Unies, doit incontestablement servir de base.

13. Il est difficile de différencier la menace d'agression et la préparation de l'agression de l'agression elle-même, mais aux fins de l'étude tout au moins et jusqu'à ce que tous les aspects aient été explorés, ni l'une ni l'autre ne doit être laissée de côté, étant donné surtout l'importance de la préméditation de l'agression.

14. M. Yankov se félicite spécialement de la tentative faite par le Rapporteur spécial pour identifier les principaux éléments de la notion d'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat, et la diversité des modes d'intervention, particulièrement en ce qui concerne la guerre civile et l'intervention par des mesures de coercition d'ordre politique ou économique. Il approuve aussi la suggestion du Rapporteur spécial tendant à ce que la fomentation de la guerre civile soit examinée en liaison étroite avec les autres formes d'intervention (A/CN.4/387, par. 118).

15. Le terrorisme en tant que phénomène international a pris une importance particulière, à la fois par sa gravité et par son ampleur, et M. Yankov partage pour l'essentiel les opinions exprimées dans le rapport, spécialement au sujet du terrorisme inspiré par un Etat. Quant à savoir s'il convient d'adopter la méthode de l'énumération ou celle d'une définition générale, ou l'une et l'autre, M. Yankov serait favorable à une formulation générale de la notion, suivie d'une énumération de faits cités à titre d'exemples. Il considère lui aussi qu'il est souhaitable, à ce stade, de traiter le terrorisme comme une infraction distincte et d'attendre qu'il ait été étudié sous tous ses aspects, pour décider s'il doit effectivement relever de l'agression.

16. Pour ce qui est des violations des obligations incombant aux Etats en vertu de certains traités, M. Yankov estime que les traités considérés doivent être d'une importance telle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales qu'une violation de leurs dispositions constitue effectivement un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Si cette infraction a été mentionnée au paragraphe 7 de l'article 2 du projet de code de 1954, c'est en raison de l'expérience de la seconde guerre mondiale, laquelle a été une succession de violations de traités. M. Yankov souhaiterait donc que le Rapporteur spécial étudie les incidences des violations d'obligations découlant des traités.

17. En ce qui concerne la domination coloniale, M. Yankov souscrit au raisonnement développé par le Rapporteur spécial et convient qu'il faudrait tenter de déterminer le contexte juridique du colonialisme, par rapport à d'autres formes d'oppression ou d'ingérence. On dispose pour cela de sources juridiques beaucoup plus nombreuses et plus fiables que vingt ans auparavant. On ne peut pas dire que le colonialisme est dépassé ou

qu'il n'est plus qu'une notion historique, et il suffit de regarder la Namibie pour comprendre que l'existence du colonialisme sous sa pire forme ne peut être niée.

18. L'emploi de mercenaires recrutés spécialement pour porter atteinte à la souveraineté d'un Etat, déstabiliser des régimes politiques en place ou combattre des mouvements de libération nationale est un phénomène politique qui peut mettre en péril la paix et la sécurité internationales. Sous sa forme moderne, le mercenariat présente des caractéristiques particulières. Les étrangers concernés ne font pas toujours partie d'une armée nationale, mais peuvent constituer des unités séparées. Il faut donc encourager le Rapporteur spécial à poursuivre l'étude des divers aspects du mercenariat et de ses rapports avec les actes d'agression prévus par la Définition de l'agression avant de décider de classer le mercenariat comme un crime distinct ou de l'incorporer à la notion d'agression.

19. Au sujet de l'agression économique, deux points doivent être examinés plus avant: le premier concerne les principales caractéristiques et définitions juridiques des mesures économiques de coercition, et le second, la distinction entre les mesures économiques de coercition et l'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat au moyen de mesures de coercition de caractère économique. L'important n'est pas l'étiquette attribuée à une violation, mais la nature de l'acte commis contre la paix et la sécurité de l'humanité.

20. Enfin, M. Yankov suggère de renvoyer au Comité de rédaction le projet d'article 1<sup>er</sup> sur le champ d'application du projet d'articles. En revanche, le projet d'article 4 doit être travaillé davantage avant d'être soumis lui aussi au Comité de rédaction. M. Yankov a déjà déclaré sa préférence pour la seconde variante du projet d'article 3 et il estime que bien qu'elles diffèrent en substance, les deux variantes du projet d'article 2 pourraient éventuellement être combinées.

21. M. THIAM (Rapporteur spécial) tient à préciser, en particulier à l'intention de M. Yankov et de M. Barboza, que dans l'article 4 qu'il propose le terrorisme est présenté comme un crime distinct, faisant l'objet de la section D. Toutes les sections annoncées par une lettre majuscule, du reste, renvoient chacune à un crime distinct.

22. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que, de façon générale, il souscrit à la démarche adoptée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/387). Après avoir précisé que le projet qu'il présente est limité aux crimes commis par les individus et fondé sur le projet de code de 1954 – lequel vise «les particuliers» – le Rapporteur spécial tente de préciser la notion d'«individus» et conclut qu'aux fins du projet il s'agit d'individus qui en même temps possèdent la qualité d'autorités de l'Etat ou d'agents de l'Etat, car des particuliers ne peuvent être les auteurs de certains crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cela est vrai, mais il est vrai aussi que certains crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont commis par des individus agissant à titre privé, bien que bénéficiant parfois de l'appui de l'Etat. Tel est le cas, par exemple, de la déstabilisation d'un gouvernement par des sociétés multinationales, dont certaines sont un Etat dans l'Etat. Tel est le cas également du trafic de stupéfiants, évoqué par M. Reuter (1879<sup>e</sup> séance). Il ne s'agit pas là de science-fiction. L'Amérique latine en est vic-

<sup>8</sup> Voir *supra* note 6.

time. Le gouvernement de certains Etats survit ou disparaît selon qu'il autorise ou non le trafic de stupéfiants. Il y a des groupes d'individus, de particuliers, qui possèdent les moyens matériels non seulement de se livrer à un trafic de stupéfiants, mais encore de renverser un gouvernement ou de mettre en danger l'intégrité territoriale d'un Etat.

23. Le Rapporteur spécial a donc eu raison de retenir les crimes commis par les individus, mais il s'est limité aux seuls individus qui sont sujets de droit international. Or M. Díaz González pense qu'il faudrait étendre la notion d'individu à ceux qui ne sont pas, pour le moment, sujets de droit international, comme les sociétés multinationales, mais dont les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devraient être punis en vertu du droit international.

24. Les définitions que le Rapporteur spécial a proposées, peut-être en suivant d'un peu trop près celles que la Commission a approuvées à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>9</sup>, présentent à la fois des avantages et des inconvénients. Or, l'article 19 existe bel et bien. Le fait est qu'après avoir posé le problème, le Rapporteur spécial conclut à une certaine unité de la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. M. Díaz González pense, lui aussi, que c'est une notion indivisible, toute atteinte à la sécurité étant une atteinte à la paix. Il s'agit, en fait, de maintenir l'ordre public international, autrement dit de définir le crime international contre la paix et la sécurité de l'humanité comme étant, ainsi que M. Ouchakov (1881<sup>e</sup> séance) l'a suggéré, le fait d'un individu, ou d'un groupe d'individus, qui constitue un danger pour le maintien de la paix et de la sécurité de l'humanité, un danger pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est probablement dans l'unité de la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité que réside la solution du problème des définitions. Il est certes difficile de définir le crime contre la paix et l'humanité dans toutes ses particularités, car ainsi que le Rapporteur spécial le signale (A/CN.4/387, par. 40), chaque crime s'inscrit dans des circonstances qui lui sont propres. Par exemple, le Tribunal de Nuremberg ne pouvait logiquement, pour des raisons bien évidentes, prendre en considération certains crimes comme le colonialisme ou l'emploi d'armes nucléaires.

25. De l'avis de M. Díaz González, la Commission est tenue de suivre, dans leurs grandes lignes, les définitions approuvées pour l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, sans toutefois s'estimer trop liée par elles, en ce qui concerne en particulier ce qui doit être nécessairement le corollaire du code, le châtement du crime. L'article 19 fait intervenir le Conseil de sécurité, mais celui-ci n'est ni un organe juridique ni un tribunal, et certains Etats y possèdent le droit de veto. Il est donc impossible de lui donner le pouvoir de définir l'agression, par exemple, ou tel ou tel autre crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le faire équivaldrait à tuer le projet de code dans l'œuf.

26. Passant au chapitre II du rapport, consacré aux actes constituant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Díaz González dit qu'il approuve sans réserve le Rapporteur spécial d'avoir pris comme base de travail pour l'acte d'agression la Définition de l'agression

adoptée par l'Assemblée générale<sup>10</sup>. Mais, outre l'agression, cette définition fait mention du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Et il a été beaucoup question au cours du débat de la préparation, ou des préparatifs, de l'agression. L'agression nécessite une préparation et des préparatifs, et la préparation de l'agression est donc déjà une agression. Miner les eaux territoriales d'un Etat, maintenir 10 000 soldats à la frontière d'un petit Etat, c'est une menace et c'est déjà une agression, et appliquer des sanctions économiques contre un Etat, c'est une agression économique. La préparation de l'agression doit donc être tenue pour un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et faire partie intégrante de l'agression, même si elle ne se concrétise pas par un acte d'agression. La menace à elle seule, psychologiquement, déstabilise le système politique d'un Etat, surtout lorsque celui-ci est faible et petit.

27. S'agissant de l'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat, M. Díaz González pense qu'il conviendrait de ne pas faire de distinction entre «affaires intérieures» et «affaires extérieures», qui sont maintenant inextricablement liées: la politique extérieure d'un Etat n'est que le reflet de sa politique intérieure. A son avis, il ne faudrait pas tenir pour intervention l'intervention d'une organisation internationale, comme l'ONU, visant à éliminer le colonialisme. Cela étant, M. Díaz González rappelle qu'aux termes de l'article 18 de la Charte de l'OEA<sup>11</sup> l'intervention, qui y est assez explicitement définie, est formellement interdite. Il estime donc que l'intervention doit figurer dans le futur code, en tant que crime distinct.

28. Quant au terrorisme, il est très difficile de le définir: le terrorisme individuel, pratiqué sur le plan interne, est différent du terrorisme d'Etat ou de ce qui est connu sous le nom de terrorisme des guérilleros. Quand les troupes allemandes occupaient la France pendant la seconde guerre mondiale, les patriotes français qui avaient pris le maquis avaient été appelés terroristes; dans un pays colonisé ou un pays occupé par une puissance coloniale, les patriotes qui meurent en prison ou sont assassinés par l'armée de la puissance coloniale sont appelés terroristes. Mais lorsque ces pays recouvrent la liberté, ces terroristes deviennent leurs dirigeants. Le terrorisme aveugle, qui tue, qui fait des victimes innocentes, peut et doit être condamné et puni. Mais le soldat d'une puissance coloniale qui impose le terrorisme d'Etat aux colonisés est-il innocent? Le problème réside là: quel terrorisme le futur code visera-t-il? Comment le terrorisme va-t-il être défini? La Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme adoptée par l'OEA<sup>12</sup> établit des distinctions, et la Commission devra en établir aussi. Le terrorisme doit figurer dans le futur code, mais il devra être bien circonscrit: tout ce qui est appelé terrorisme n'est pas terrorisme. Le problème est grave et complexe, mais il n'est pas impossible de trouver une solution.

29. La violation des obligations découlant de traités destinés à assurer la paix et la sécurité internationales est un crime qu'il importe de mentionner dans le projet de code.

30. Quant au colonialisme, c'est aussi un crime grave qui doit figurer parmi les crimes contre la paix et la sécu-

<sup>9</sup> Voir 1879<sup>e</sup> séance, note 9.

<sup>10</sup> Voir *supra* note 6.

<sup>11</sup> Voir 1885<sup>e</sup> séance, note 17.

<sup>12</sup> OEA, Série des Traités, n° 37, Washington (D.C.), 1971.

rité de l'humanité. D'aucuns ont estimé que le colonialisme n'est qu'un concept historique et non juridique. Or, tous les concepts sont, à l'origine, historiques, sociologiques, économiques ou autres; ils n'acquiescent un caractère juridique que lorsqu'ils sont inscrits dans un code. Un fait ne peut être qualifié de crime que s'il est prévu dans un code. C'est ainsi que le génocide n'a été qu'un concept historique avant d'être inscrit dans le statut du Tribunal de Nuremberg<sup>13</sup>, puis de faire l'objet d'une convention internationale. On constate que, paradoxalement, le génocide, qui a été condamné par la communauté internationale, est le génocide historique, celui perpétré par les nazis, et que les crimes de génocide postérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>14</sup> restent impunis à cause de l'existence du droit de veto au Conseil de sécurité. C'est aussi dès l'instant où il sera qualifié de crime que le colonialisme deviendra juridiquement un crime. Ce n'est pas un phénomène qui relève du passé mais une réalité, dont l'Amérique latine fournit des exemples. Le colonialisme est un crime qui doit être condamné non seulement parce que son existence est établie historiquement mais aussi parce qu'il en est fait mention dans diverses résolutions de l'ONU et dans la Charte elle-même. Quant aux termes à employer pour définir ce crime, la Commission a le choix entre une référence à l'«autodétermination» ou au «fait d'établir ou de maintenir, par la force, une domination coloniale». Personnellement, M. Díaz González préfère cette dernière formule, qui englobe les deux types de colonisation identifiés par l'Assemblée générale dans sa Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>15</sup>, ainsi que par l'OEA: d'une part, les territoires coloniaux et les peuples coloniaux et, de l'autre, les territoires occupés. En revanche, le principe de l'autodétermination peut prêter à des interprétations erronées et même aller jusqu'à entraîner le démembrement d'États à la suite de manœuvres d'autres États.

31. La majorité des membres de la Commission semble souhaiter que le mercenariat soit inscrit dans le projet de code. Il ne paraît pas possible d'appliquer les Conventions de Genève de 1949<sup>16</sup> aux mercenaires qui sont entraînés au crime et dont on se sert dans certaines guerres coloniales. Certes, il est souvent difficile de savoir si un mercenaire agit pour une bonne ou une mauvaise cause. Ce sont surtout les nouveaux États qui sont confrontés à des guerres menées avec le concours de mercenaires. Sans doute le Rapporteur spécial réussira-t-il à proposer une définition du mercenariat qui soit généralement acceptable. Cette définition pourrait s'inspirer des résolutions et de la Convention de l'OUA<sup>17</sup> relatives à la condamnation des actes de mercenariat.

32. D'aucuns prétendent que les mesures coercitives d'ordre économique ne doivent pas être qualifiées d'actes d'agression, ce qui revient à limiter la notion d'agression à celle d'agression armée. Or, les mesures économiques s'avèrent souvent d'une grande efficacité. Mieux encore que la destruction massive au moyen d'armes de guerre, elles permettent d'asphyxier un État et, par la famine, de

condamner sa population à la mort. Dans plusieurs instruments, l'ONU a cherché, sinon à définir l'agression économique, du moins à en donner une explication. C'est donc un crime grave contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui tend à déstabiliser les États ou à soumettre un État à la volonté d'un autre, et qui doit par conséquent figurer dans le projet de code.

33. Le premier des quatre articles proposés par le Rapporteur spécial ne présente pas de difficulté pour M. Díaz González. Pour ce qui est de l'article 2, il en préfère la première variante, celle qui vise les individus et non les autorités d'un État; mais il conviendrait de préciser de quelle catégorie d'individus il s'agit. Pour l'article 3, le Rapporteur spécial a proposé une première variante qui s'inspire peut-être un peu trop de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États, mais il n'en demeure pas moins que cet article existe et qu'il faut en tenir compte. Quant à la seconde variante, qui n'énonce qu'une définition générale, elle est peut-être trop vague. En effet, pour qu'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité puisse être reconnu comme tel par la communauté internationale dans son ensemble, il faut qu'au préalable il ait été expressément prévu. Il ne serait pas souhaitable que la communauté internationale se prononce dans des cas d'espèce.

34. Comme le Rapporteur spécial, M. Díaz González estime qu'il faut attendre pour énoncer les principes généraux au titre IV que les membres de la Commission puissent se faire une idée plus précise du contenu du projet de code.

35. Quant aux actes constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, énumérés dans le projet d'article 4, ils soulèvent la question de savoir si le Conseil de sécurité, qui n'est pas un organe juridictionnel, pourrait qualifier un acte de crime contre la paix et la sécurité. Pour M. Díaz González, donner cette compétence au Conseil de sécurité serait dangereux car cela reviendrait à s'en remettre à quelques personnes du soin de prendre la grave décision de définir un crime *a posteriori*.

36. Aux termes de l'alinéa c de la première variante de la section A du projet d'article 4, constitue un acte d'agression, «qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre», l'un quelconque des actes énumérés dans cet alinéa. La mention d'une déclaration de guerre devrait être éliminée puisque la Charte des Nations Unies elle-même interdit la guerre et que le Pacte Briand-Kellogg<sup>18</sup> l'a autrefois mise hors la loi. À l'alinéa c, viii, de la même disposition, il est prévu que le Conseil de sécurité peut qualifier d'actes d'agression d'autres actes que ceux qui sont énumérés dans cet alinéa. Pour le juriste, il est difficile d'admettre que des fonctions exclusivement juridiques et non politiques soient confiées au Conseil de sécurité, dont, par ailleurs, les décisions peuvent toujours se heurter à un veto.

37. À l'alinéa b, iii, de la section D, le Rapporteur spécial mentionne, comme actes terroristes, les «faits intentionnels de nature à mettre en péril des vies humaines par la création d'un danger commun et, notamment, les captures d'aéronefs, les prises d'otages et toutes les autres violences exercées sur des personnes». Comme certaines de ces infractions font déjà l'objet de conventions internationales particulières, la rédaction de cette disposition pourrait être simplifiée.

<sup>13</sup> Voir 1879<sup>e</sup> séance, note 7.

<sup>14</sup> Voir 1885<sup>e</sup> séance, note 13.

<sup>15</sup> Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960.

<sup>16</sup> Voir 1883<sup>e</sup> séance, note 10.

<sup>17</sup> Voir 1884<sup>e</sup> séance, note 15.

<sup>18</sup> SDN, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 57.

38. Le fait «de fabriquer, de se procurer, de détenir, de fournir des armes, munitions, produits explosifs ou substances nocives en vue de l'exécution d'un acte terroriste», qui est mentionné à l'alinéa *b*, iv, de la section D, soulève la question du sens de l'expression «acte terroriste». Quelle forme de terrorisme cette disposition vise-t-elle? S'agissant du terrorisme qui se manifeste dans des pays soumis à un régime colonial, il convient de souligner que la communauté internationale a reconnu à ces pays le droit inaliénable à l'indépendance et à la liberté ainsi que le droit à la rébellion. Tout mouvement de libération nationale a besoin d'armes et ne peut les obtenir que si elles lui sont fournies.

39. Enfin, M. Díaz González déclare que la proposition de créer un groupe de travail lui paraît inopportune. Au moment d'aborder l'étude du sujet, la Commission a créé un groupe de travail chargé de définir la marche à suivre pour élaborer le projet de code. Une fois accomplie la mission de ce groupe de travail, la Commission a désigné un rapporteur spécial chargé de l'étude du sujet. La CDI et la Sixième Commission de l'Assemblée générale sont en quelque sorte des groupes de travail qui peuvent conseiller le Rapporteur spécial. La création d'un nouveau groupe de travail ne ferait que compliquer les travaux, car des problèmes déjà débattus seraient remis en discussion. Aussi M. Díaz González s'oppose-t-il à une proposition qu'il juge inutile et inopportune.

40. M. FRANCIS dit que la suggestion qu'il a faite a été mal comprise par M. Díaz González. A la 1883<sup>e</sup> séance, il a suggéré que les membres de la Commission envisagent d'inviter le Comité de rédaction à former un sous-comité, constitué d'un certain nombre de ses propres membres pour examiner une liste provisoire de principes généraux.

41. Le PRÉSIDENT dit que, d'après ses souvenirs, il a été suggéré durant le débat de constituer un petit groupe de travail chargé d'aider le Rapporteur spécial. Il s'agissait d'une suggestion à l'intention du Rapporteur spécial et non d'une proposition formelle, et les observations de M. Díaz González à ce sujet sont simplement l'expression d'une opinion, et non une prise de position contre une proposition formelle.

42. M. OUCHAKOV, complétant l'intervention qu'il a faite à la 1881<sup>e</sup> séance, rappelle qu'il a alors insisté sur la nécessité d'oublier pour le moment l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. A la lecture des projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial, sur lesquels il se propose maintenant de formuler quelques observations, il constate que le Rapporteur spécial lui-même a parfois oublié de s'inspirer de cette disposition. Ni la menace d'agression, ni l'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat, ni les actes terroristes, ni la violation des obligations découlant de certains traités ne constituent des crimes internationaux mentionnés au paragraphe 3 de l'article 19. D'ailleurs, plusieurs membres de la Commission ont eux-mêmes proposé d'inclure dans le projet de code des crimes autres que ceux qui sont visés à l'article 19.

43. D'autre part, M. Ouchakov constate que, dans leur rédaction actuelle, les projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial ne précisent pas s'ils s'appliquent aux Etats ou aux individus, puisque ni les uns ni les autres ne sont expressément mentionnés. La mention entre cro-

chets des autorités d'un Etat ne fournit guère d'indications, car elle peut s'interpréter comme visant aussi bien l'Etat lui-même que les individus qui composent les autorités d'un Etat. Il paraît bien établi que l'intention du Rapporteur spécial était de ne s'occuper que des individus. Il n'avait pas non plus à établir une liste des crimes pouvant être commis par des Etats.

44. Trois catégories de crimes, les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, sont énumérées dans le statut du Tribunal de Nuremberg et reprises dans le principe VI formulé par la Commission d'après le statut et le jugement de ce tribunal<sup>19</sup>. En parlant des crimes de ces trois catégories, qui ont évidemment leur place dans le projet de code, M. Ouchakov propose de rédiger un projet d'article sur le modèle de l'article 2 du projet de code de 1954. Cet article commencerait par un membre de phrase liminaire tel que :

«Sont reconnues d'après le droit international responsables de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et seront punies :»

suivi de l'énumération de divers crimes pouvant être commis par des individus. Il conviendrait de mentionner en premier lieu :

«Les personnes ayant projeté, préparé, incité à déclencher ou à poursuivre un acte d'agression d'un Etat ou une guerre d'agression.»

Etant donné son acception très large, le terme «personnes» rend inutile toute distinction entre agents de l'Etat et simples particuliers, d'autant qu'il s'agira le plus souvent d'agents de l'Etat. Il faudrait mentionner aussi :

«Les personnes ayant ordonné, accompli ou incité à accomplir des actes de grave violation des lois et coutumes des conflits armés comprenant, sans y être limités, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, la destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.»

Ces termes sont repris, pour l'essentiel, de l'alinéa *b* du principe VI. Suivrait un alinéa inspiré de l'alinéa *c* du principe VI qui viserait :

«Les personnes ayant ordonné, accompli ou incité à accomplir des actes d'assassinat, d'extermination, de réduction en esclavage, de déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou s'étant livrées à des persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux.»

Toutes ces dispositions viseraient des personnes coupables du fait de leur propre comportement et non du fait du comportement d'autrui ou d'un Etat. Enfin, il y aurait lieu de mentionner, dans un alinéa final :

«Les personnes ayant participé à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes mentionnés aux alinéas précédents.»

45. Revenant aux premiers des crimes qu'il propose d'énumérer, l'acte d'agression et la guerre d'agression, M. Ouchakov insiste sur la nécessité de préciser que les auteurs de ces crimes sont des personnes ayant projeté,

<sup>19</sup> Voir 1879<sup>e</sup> séance, note 6.



préparé, incité à déclencher ou à poursuivre soit un acte d'agression d'un Etat soit une guerre d'agression. Il importe en effet de prouver l'existence de tels crimes. Devant le Tribunal de Nuremberg, il a été établi que certains dirigeants de l'Allemagne fasciste avaient, méthodiquement, selon un plan préétabli, projeté, préparé ou incité à déclencher une guerre d'agression contre l'Union soviétique. Ces personnes pouvaient dès lors être jugées et condamnées.

46. Quant à la notion même d'agression, la Commission n'a pas à la définir. Elle doit se borner à prévoir que les personnes ayant projeté, préparé, incité à déclencher ou à poursuivre un acte d'agression d'un Etat ou une guerre d'agression sont responsables d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, indépendamment de l'existence ou de l'absence d'une définition de l'agression, et quels que puissent être les organes habilités à établir l'existence d'un acte d'agression.

47. Aussitôt après l'agression, devrait être mentionné le crime qui constitue peut-être la plus grave menace à la paix et à la sécurité de l'humanité, mais pour lequel le Rapporteur spécial n'a pas encore fait de proposition, à savoir le crime dont se rendent coupables :

«Les personnes ayant projeté, préparé et ordonné l'utilisation par un Etat le premier d'armes nucléaires.»

Aux termes du paragraphe 1 de la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire<sup>20</sup>, «les Etats et hommes d'Etat qui emploient les premiers des armes nucléaires commettent le crime le plus grave contre l'humanité».

48. Se référant à la section C du projet d'article 4, M. Ouchakov fait observer que l'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat peut prendre diverses formes, dont la plus grave est sans aucun doute l'intervention armée. Il propose d'inclure ce crime dans son énumération en ajoutant un alinéa visant :

«Les personnes ayant projeté, préparé, ordonné ou incité à poursuivre une intervention armée d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat.»

Cette disposition devrait être facilement acceptable étant donné que, dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>21</sup>, l'intervention armée est mise sur le même plan que l'agression.

49. Pour ce qui est des actes terroristes, dont les plus graves sont ceux qui sont commis par un Etat, M. Ouchakov propose un alinéa visant :

«Les personnes ayant projeté, préparé, ordonné ou incité à poursuivre des actes terroristes d'un Etat contre un autre Etat.»

Sur le même modèle, il propose encore deux dispositions, visant respectivement :

«Les personnes ayant projeté, préparé ou incité à déclencher ou poursuivre de graves violations par un Etat de ses obligations internationales en matière de limitation des armements ou de désarmement»

<sup>20</sup> Résolution 36/100 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1981.

<sup>21</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe.

et

«Les personnes ayant projeté, préparé, ordonné ou incité à poursuivre des actes visant à l'établissement ou au maintien par la force d'une domination coloniale.»

En ce qui concerne le mercenariat, M. Ouchakov propose de se référer aux «mercenaires qui se livrent à des actes d'attaque armée contre un Etat, d'une gravité telle qu'ils équivalent à des actes d'agression».

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 1887<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 23 mai 1985, à 10 h 5*

*Président : M. Satya Pal JAGOTA*

*Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Jacovides, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite)** [A/39/439 et Add.1 à 5, A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377<sup>2</sup>, A/CN.4/387<sup>3</sup>, A/CN.4/392 et Add.1 et 2<sup>4</sup>, A/CN.4/L.382, sect. B]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLES 1 À 4<sup>5</sup> (suite)

1. M. HUANG remercie très sincèrement le Président et les membres de la Commission de l'excellent accueil qu'ils lui ont réservé.

2. L'importance des travaux sur le projet de code a été soulignée à maintes reprises, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. A une époque où l'agression, la subversion, l'occupation militaire et autres actes illicites sont choses courantes et menacent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de nombreux Etats, notamment des petits Etats et des Etats nouvellement indépendants, l'élaboration d'un instrument juridique international de cette nature contribuera à renforcer la paix et la sécurité internationales. D'où la priorité que l'Assemblée générale a demandé à la Commission d'accorder au projet de code.

<sup>1</sup> Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8, par. 17.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> *Idem.*

<sup>5</sup> Pour le texte, voir 1879<sup>e</sup> séance, par. 4.